

Jeudi, 19 février 2009

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

**Procédure avec commissions associées — constatation du quorum (interprétation
des articles 47 et 149)**

P6_TA(2009)0080

**Décision du Parlement européen du 19 février 2009 sur l'interprétation de l'article 47 et de
l'article 149, paragraphe 4, du règlement du Parlement européen concernant la procédure avec
commissions associées et la constatation du quorum.**

(2010/C 76 E/18)

Le Parlement européen,

- vu les lettres du 27 janvier 2009 et du 13 février 2009 du président de la commission des affaires constitutionnelles,
- vu l'article 201 de son règlement,

1. décide de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 47:

«Dans le cadre de l'examen d'un accord international au sens de l'article 83, la procédure avec commissions associées prévue à l'article 47 ne s'applique pas à la procédure d'avis conforme prévue à l'article 75.»

2. décide de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 149, paragraphe 4:

«Les députés qui ont demandé la constatation du quorum doivent être présents dans la salle des séances au moment où la demande est présentée.»

3. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.
-